

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-11-28-010

arrêté préfectoral autorisant la société TOTAL
RAFFINAGE FRANCE à poursuivre l'exploitation de la
canalisation appelée "PLIF" sur la commune d'Autouillet
(78770)



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL
Autorisant la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE à poursuivre l'exploitation de la
canalisation appelée « PLIF » sur la commune d'AUTOUILLET (78770)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-9 et R.555-22 II ;

Vu le décret du 17 juillet 1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence prises à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78770) ;

Vu le dossier de demande de redémarrage transmis par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 autorisant le redémarrage provisoire de la canalisation appelée « PLIF » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 autorisant la canalisation appelée « PLIF » à fonctionner à titre provisoire ;

Vu les éléments fournis par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE par courriers datés des 31 octobre et 8 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 8 novembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2019 par lequel la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 novembre 2019 accompagné de la convocation au CODERST ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 26 novembre 2019 ;

Vu le courrier électronique en date du 27 novembre 2019 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant qu'il a été tenu compte de certaines observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que les causes de la fuite ont été identifiées et explicitées dans le cadre de l'expertise réalisée par l'Institut de soudure et synthétisées dans le rapport en date du 22 avril 2019 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a procédé aux réparations nécessaires sur l'ensemble de la canalisation ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est engagée à réparer les éventuels nouveaux défauts détectés par les futurs raclages selon les mêmes critères que ceux utilisés avant le redémarrage du PLIF ;

Considérant que le redémarrage provisoire a permis de valider les mesures proposées par l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès (78440) Gargenville, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » transportant des hydrocarbures liquides, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la canalisation, à une pression ne dépassant pas 50 bars sur l'ensemble de son tracé et en limitant le nombre d'opérations « rétro-PLIF » à deux par mois. Les organes de sécurité sont paramétrés en conséquence.

ARTICLE 2 : PLAN DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE

La Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE met à jour le plan de surveillance et de maintenance du PLIF afin d'y intégrer l'ensemble des engagements pris :

- passer un racler de détection de fissures longitudinales, de pertes d'épaisseur et de défauts géométriques **avant novembre 2019** ;
- passer un racler de détection de fissures transversales, **avant le 31 décembre 2019** ;
- passer un racler de détection de fissures longitudinales **avant novembre 2020** ;
- procéder à un contrôle du revêtement par la méthode DCVG sur l'ensemble du tracé contrôlable par cette technique, **avant le 31 décembre 2020**

ARTICLE 3 : REDUCTION DU NOMBRE ET DE L'AMPLITUDE DES CYCLES

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE communique une étude technico-économique de diminution significative du cyclage du PLIF **avant le 31 décembre 2019**. Cette étude devra en particulier comporter une proposition de l'exploitant sur une limitation du nombre de cycles associée à une amplitude maximale à ne pas dépasser.

Avant le 31 décembre 2019, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE procède à l'optimisation des régulations des stations de pompage du PLIF.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournit **avant le 31 décembre 2020** un bilan complet portant notamment sur les investigations menées, les réparations effectuées, les comparaisons entre les différents passages de racleurs réalisés, les ajustements opérés concernant la régulation et les travaux mis en œuvre suite aux préconisations de l'étude réalisée sur les possibilités de réduire les phénomènes de cyclage sur la canalisation.

La présentation de ce bilan pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires prises en application de l'article R.555-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : RECOURS ADMINISTRATIF

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

28 NOV. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROU